

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 240.295 du 22 décembre 2017

A. 221.282/VIII-10.375

En cause : **TOZZI** Guerino,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Etterbeek,

contre :

**la société coopérative
à responsabilité limitée VIVAQUA,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 janvier 2017, Guerino TOZZI demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration de la SCRL Vivaqua du 23 novembre 2016 lui refusant la promotion au grade de Chef de Groupement technique de Prévention".

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les conseils de la partie requérante ont transmis un courrier au Conseil d'État le 30 octobre 2017.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 novembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 21 décembre 2017 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport, a exposé son rapport.

M^e Marine WILMET, *loco* M^{es} Michel KAISER et Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Yassine LAGHMICHE, *loco* M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par leur courrier du 30 octobre 2017, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État que "suite à un accord intervenu entre les parties, [leur] client a décidé de se désister de son recours."

Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicitait une indemnité de procédure de sept cents euros. Toutefois, par un courriel du 5 décembre 2017, elle a informé le Conseil d'État qu'elle renonçait à celle-ci. Rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept, par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Frédéric GOSSELIN.